

(Traduction du Greffe)



Ministère des affaires étrangères

Tribunal international du droit de la mer
Le Greffier
M. Philippe Gautier
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hamburg
Allemagne

Département des
affaires juridiques
B.P. 20061
2500 EB La Haye
Pays-Bas
www.government.nl

Contact
Division du droit
international

Le 24 octobre 2013
Objet : *Affaire de l'« Arctic Sunrise »* (Affaire No. 22)

Notre référence
MinBuza-
2013.296995

Monsieur le Greffier,

En référence à votre lettre du 23 octobre 2013, le Royaume des Pays-Bas note avec regret que la Fédération de Russie n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention eu égard à l'affaire relative à l'« Arctic Sunrise » et n'a pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») en ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par les Pays-Bas conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, en date du 21 octobre 2013 (« demande en prescription de mesures conservatoires »).

Le Royaume des Pays-Bas se félicite que la Fédération de Russie soit disposée à continuer de rechercher une solution acceptable pour les deux parties et a l'intention de nouer prochainement contact avec elle.

Néanmoins, le Royaume des Pays maintient sa demande en prescription de mesures conservatoires pour les motifs exposés dans la présente note, compte tenu en particulier de l'urgence de la situation.

Le Royaume des Pays-Bas considère qu'en l'espèce la déclaration faite par la Fédération de Russie lors de la ratification de la Convention n'affecte ni la compétence du tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII de la Convention, ni la compétence du Tribunal pour connaître de la demande en prescription de mesures conservatoires. A cet égard, le Royaume des Pays-Bas renvoie au paragraphe 13 du document intitulé « Exposé des conclusions et motifs sur lesquels elles se fondent » joint en annexe à la notification qu'il a adressée à la Fédération de Russie pour l'informer de l'introduction d'une procédure d'arbitrage, en date du 4 octobre 2013 (voir l'annexe 1 de la demande en prescription de mesures conservatoires).

Département des affaires juridiques
Division du droit international

Date
Le 24 octobre 2013

Notre référence
MinBuza-
2013.296995

Compte tenu de ce qui précède, conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal, le Royaume des Pays-Bas prie respectueusement le Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision concernant la demande de mesures conservatoires même si, à notre regret, la procédure se déroulera par défaut, la Fédération de Russie ne souhaitant pas se présenter.

Enfin, afin d'étudier toutes les possibilités de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties, et gardant à l'esprit l'urgence de la situation, le Royaume des Pays se permet de suggérer que l'audience prévue les 5 et 6 novembre 2013 soit reportée aux 6 et 7 novembre 2013.

(formule de courtoisie)

(signé)
L'agent du Royaume des Pays-Bas,
Liesbeth Lijnzaad